

ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2023

vendredi 20 janvier 2023 à 10h00,
dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Reprise du point n°1 de l'AGN du 28.10.2022

Courrier de l'AWC en application de l'art. 6.4 f de ses Statuts, conséquences des sanctions prises au niveau AWC à l'encontre de Mme Francine LAGEOT et du Comité de l'indépendante de Liège au regard du lâcher de Narbonne international 2022 et éventuelles sanctions RFCB

2. Modifications aux STATUTS

Art. 26 :

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension;
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile;
3. tout tenancier de local colombophile;
4. tout classificateur licencié **répertorié**;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs;

.....

La proposition de modification a été approuvée

Art. 29 §6

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, **dix quinze** jours avant la date de l'Assemblée. Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 29 § 7 - Proposition de l'EP Brabant flamand

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) **d'un cinquième d'un vingtième** des sociétés affiliées à l'EP/EPR. ...

L'examen de la proposition de modification est reportée

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE STATUTAIRE 2023

vendredi 20.01.2023 à 10h00, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54
Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Approbation du procès-verbal des Assemblées Générales Nationales Statutaires et Extraordinaires des 03.10.2022 et 28.10.2022
Les procès-verbaux sont approuvés.
2. Approbation des comptes 2021-2022.
Les comptes 2021-2022 sont approuvés
3. Vote du budget 2022-2023
Le budget 2022-2023 est approuvé
4. Fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année 2024.
La fixation et l' approbation des cotisations 2024 sont reportées à une prochaine Assemblée Générale Nationale.
5. Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB
Le montant des forfaits pour les frais de procédure 2023 est indexé de 10 %.
Le montant des cautions reste inchangé.
6. Examen des rapports :
 - a) du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b) financier
 - c) des censeurs**Les rapports sont approuvés.**
7. Journées Nationales – édition 2022
Toutes les informations relatives aux Journées Nationales – le 17 & 18 mars 2023 - seront disponibles sur notre site internet.
8. Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR
Les décisions sont approuvées.
9. Propositions d'exclusion et demandes de levée d'exclusion et de réhabilitation – nihil
10. Nominations – nihil

11. Propositions de modifications aux Règlements RFCB :
- a) **Règlement Sportif National** voir ci-dessous
 - b) **Règlement Doping** voir ci-dessous
 - c) **Règlement d'Ordre Intérieur** voir ci-dessous
12. Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux voir l'annexe

=====

POINT 11 a

Propositions de modifications aux Règlement Sportif National

➤ **Art. 5 bis § 2 du RSN**

*Le propriétaire, dont le pigeon a été signalé deux fois par écrit via la RFCB, qui ne se conforme pas à cette obligation, se verra infliger une amende administrative **de 375 EUR (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/site Internet de la RFCB).***

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 5 bis § 7 du RSN**

*Si le propriétaire ne répond pas endéans les quinze jours suivants le premier signalement écrit, une lettre recommandée lui sera envoyée indiquant qu'à compter de la date de cette lettre recommandée une indemnité journalière **de 1 EUR (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/ sur le site internet de la RFCB)** et une amende administrative **de 375 EUR (déterminée annuellement par l'Assemblée Générale Nationale et publiée au Bulletin National/ sur le site Internet de la RFCB)** seront facturées.*

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 24 § 1 du RSN**

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts (à l'exception des personnes, reprises à l'art. 26 point 4 des Statuts RFCB : « tout classificateur répertorié (au lieu de : licencié »)) ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 54 § 1 du RSN**

*Chaque décision de lâcher (**aussi pour les entraînements**) sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.*

La proposition de modification a été approuvée

➤ **Art. 91 § 3 du RSN - suppression**

~~Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par minimum un amateur peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.~~

Uniquement des résultats de concours ou de doublages qui sont demandés dans un programme-concours approuvé par une EP/EPR peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

La proposition de modification a été approuvée

➤ Mise à jour/remaniement du RSN proposé par le CCSE pour les différentes méthodes de constatation après examen juridique

❖ Nouveau titre : couplage des bagues électroniques

Art. 30 du RSN

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans ~~le constateur électronique~~ **le FFS** au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB. **Si l'amateur utilise un appareil électronique, une copie de ce tableau de couplage y est également sauvegardée dans cet appareil.**

Un couplage ne peut pas être modifié ou supprimé durant l'année la saison sportive en cours, sauf via la procédure de couplage d'urgence, qui ne peut être utilisé que lorsque la bague électronique concernée est défectueuse. Après la saison sportive une Une bague électronique déjà couplée ne peut être recouplée qu'avec une bague d'identité d'un autre pigeon du même amateur ou d'une autre licence qui n'est plus active.

Le sexe du pigeon peut éventuellement être ajouté à la liste de couplage. Trois possibilités sont prévues : masculin/féminin/indéterminé. Le sexe d'un pigeon ne peut être changé qu'une fois par ~~an~~ **saison sportive.**

Chaque amateur doit désigner une société qui est responsable pour la gestion de sa liste de couplage. Ce gestionnaire peut être modifié à tout moment via le login personnel sur RFCB-ADMIN.

Chaque amateur peut consulter et imprimer la version la plus récente de sa liste de couplage via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer la version la plus récente des listes de couplages qui lui sont attribuées via son club login sur le site RFCB-ADMIN.

~~Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.~~

~~Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier. Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.~~

~~L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :
-vieux pigeons et yearlings : avant l'enlogement du premier concours national
-pigeonneaux : avant l'enlogement du concours de Bourges II~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 30-bis du RSN – nouvel article = texte de l'ancien art. 30 du RSN

Les couplages d'urgence pendant l'enlogement ne sont autorisés que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que si celle-ci est défectueuse pour une raison ou une

autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison sportive.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement. À défaut, le pigeon ne pourra pas être repris dans le résultat. En cas de récidive, en plus du non-classement, une amende de 25 EUR/pigeon devra être payée à la RFCB.

Les bagues électroniques défectueuses doivent être conservées dans le local jusqu'à la fin de la saison sportive avec mention du nom et du numéro de licence de l'amateur ainsi que de la date et du nom du concours, pour lequel la procédure de couplage d'urgence a dû être appliquée.

La société qui réalise sciemment et de manière répétée des couplages d'urgence pour le même amateur et pour les mêmes pigeons sera sanctionnée conformément les règlements. La proposition de modification a été approuvée

Art. 36 du RSN

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs. Si la zone de participation est déterminée par des communes partielles, le comité de l'EP/EPR concernée mettra à disposition la carte administrative applicable pour toutes les sociétés/ententes de l'EP/EPR concernée. La carte administrative avant la fusion de fin 1976 – début 1977 peut être utilisée.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (et non communes partielles). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des **affiliés(s) amateurs et doivent être adduits à leur colombier.**

Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers

La proposition de modification a été approuvée.

❖ Enlogements des pigeons

Art. 37 du RSN (dispositions générales)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Pour l'enlogement des pigeons, il ne peut être fait usage que d'installations et d'appareils homologués et agréés par la RFCB (prévus d'un sceau) et des bagues électroniques.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Le ramassage du contingent d'un concours de Grand ½ Fond, Fond et Grand Fond doit se limiter uniquement aux pigeons enlogés pour ce concours.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre **de l'antenne d'enlogement de l'appareil club**. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro **et le millésime de la bague d'identité, **le millésime de chaque pigeon (l'année dont ce pigeon a été bagué) et le code du pays, ceci conforme les directives applicables sur chaque système de constatation spécifique de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité.** L'enregistrement ou la vérification de **ces données la bague d'identité** se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous le contrôle de l'amateur.**

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague.

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague « **chip** » « **électronique** » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

~~Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur. Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB. Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :~~

~~– Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.~~

~~– Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.~~

~~– Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.~~

~~– Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.~~

~~– Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours.~~

~~– En plus, le numéro de licence de toutes les bagues-chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées. Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.~~

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société/entente (si la société n'a pas de jeu local) n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ». Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer dans l'aile des pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

L'enlogement d'un pigeon peut être annulé dans un délai de 5 minutes après l'enlogement à condition que la session d'enlogement n'est pas clôturée.

Si une erreur est détectée sur la liste d'enlogement, une nouvelle session d'enlogement (pour le même numéro de licence, club et concours) pourra être ouverte dans un délai de 15 minutes après la clôture de l'enlogement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 38 du RSN (enlogements manuels)

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

La proposition de modification a été approuvée

Art. 40 du RSN (enlogement électronique)

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur. ~~Pour l'enlogement électronique des pigeons, il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB.~~

Lors de l'enlogement électronique, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de ~~l'installation d'enlogement~~ l'appareil club, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.
- **Un appareil club peut uniquement être utilisé que pour un seul concours à la fois**
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques, tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques, le numéro de la bague d'identité ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celui-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison sportive en indiquant le nom et le numéro de licence de l'amateur ainsi que la date et le nom du concours, **auquel la procédure du couplage d'urgence a été appliquée.**
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues ~~ehips électroniques~~ enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

~~Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.~~

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de ~~l'installation d'enlogement~~ l'appareil club. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de ~~de l'installation d'enlogement de l'appareil club~~ ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « UNIVES-box » aucun autre appareil ne peut être relié entre ~~le master~~ l'appareil club et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec ~~le master-l'appareil club~~

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un **master-appareil club** agréé par la RFCB pour l'année en cours.
De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

~~Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).~~

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 40-bis du RSN (enlogement cloud) – nouvel article

Lors de l'enlogement cloud, il existe une connexion entre l'appareil club et le Federation Flight Server (FFS) de la RFCB. La procédure suivante doit être strictement respectée pour l'enlogement électronique des pigeons :

- Lors de la mise en marche de ~~l'installation d'enlogement l'appareil club, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois~~, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation de l'appareil club avec la montre mère (horloge radio DCF77 ou GPS) est effectuée.

- **Un appareil club ne peut être utilisé que pour un seul concours à la fois.**

- ~~La~~ **Le numéro de** licence de l'amateur qui va enloger est déterminée sur base des trois méthodes suivantes :

- En lisant à partir de l'appareil de l'amateur (si présent)
- En introduisant le numéro de licence, accompagné du code PIN
- En cherchant ~~la~~ **le numéro de** licence, liée au premier pigeon présenté

- Lors d'enlogements « cloud », tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés via le cloud ou sinon aucun ne pourra l'être.

- Lors d'enlogements cloud, le numéro de la bague **d'identité** ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celui-ci ait été confirmée.

- le FFS procède aux contrôles (**non limitatifs**) suivants :

- Version SW de l'appareil de l'amateur (si l'appareil est présent);
- Statut ~~de la~~ **du numéro de** licence (une licence suspendue ou annulée ne peut pas enloger) ;
- Accord entre ~~la~~ **le numéro de** licence de l'amateur enlogant et ~~la~~ **le numéro de** licence du propriétaire du pigeon ;
- L'emplacement du colombier par rapport à la zone de participation du concours (si disponible);
- statut de la vaccination du pigeon (si disponible).

- La liste d'enlogement mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste d'enlogement via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son login club sur le site RFCB-ADMIN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 44-bis du RSN

Les bureaux d'enlogement doivent transférer les données d'enlogement pour tous les concours à la RFCB, selon les instructions établies par cette dernière. Le transfert de ces données doit être effectué immédiatement après l'enlogement et au plus tard avant le lâcher du concours concerné, sous peine de ~~(prévoir une sanction).~~ **de sanction conformément aux règlements.**

Si un appareil club cloud est **uniquement** utilisé, cette obligation disparaît car les données d'enlogement ont déjà été envoyées au FFS lors de l'enlogement.
La proposition de modification a été approuvée

Art. 46-bis du RSN

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite. Un système dont les données peuvent être lues après l'arrivée des pigeons est autorisé.
La proposition de modification a été approuvée

❖ L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55 du RSN

Avant d'entamer l'enlogement ou le dépouillement d'un concours, ~~Pour tous les concours,~~ il est obligatoire de synchroniser l'appareil **de la société club** avec une montre-mère (radioguidées (DCF77) ou un récepteur GPS). ~~d'utiliser des montres-mères électroniques ou radioguidées (Frankfort).~~
La proposition de modification a été approuvée

❖ REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréé ou susceptible d'être agréé en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56 du RSN (appareils mécaniques)

Les appareils **mécaniques** utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ~~ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique~~ et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1er mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours.

Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

~~Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs horloges, toutes ces horloges doivent être présentées à l'enlogement. Toutes ces horloges doivent être pourvues d'une vignette d'agrération reconnue par la RFCB. Des constatations sur des horloges non présentées ou non scellées seront automatiquement annulées. Les horloges dont la vignette d'agrération est devenue illisible doivent à nouveau être présentées pour agrération.~~

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqure n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être ~~plombés ou~~ scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le ~~numéro du plomb sceau~~ doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le ~~plombage scellage~~ doit se faire au moyen d'un ~~plomb sceau~~ numéroté et reconnu par la RFCB. ~~L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.~~
La proposition de modification a été approuvée

Art. 56-bis (appareils électroniques) – nouvel article

~~Les appareils électroniques utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un sceau.~~ Lorsqu'un appareil est utilisé, alors qu'il ne dispose pas de la dernière version du logiciel approuvée. Cette information doit être indiquée, comme un avertissement, sur la liste d'enlogement.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs appareils, toutes ces appareils doivent être présentés à l'enlogement. Tous ces appareils doivent être pourvus d'une vignette d'agrération reconnue par la RFCB. Des constatations sur des appareils non présentés ou non scellés seront automatiquement annulées. Les appareils dont la vignette d'agrération est devenue illisible doivent à nouveau être présentés pour agrération.

La minuterie interne d'un appareil électronique d'amateur doit être synchronisée avec l'appareil ~~du~~ club lors de l'enlogement d'un premier concours. Si par après, l'amateur enloge encore pour d'autres concours, la minuterie interne ne peut pas être resynchronisée, mais un « timerrecord » doit être généré pour pouvoir suivre l'écart avec l'autre appareil club.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 58 du RSN

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

L'enregistrement, au nom de l'amateur, des appareils ainsi que leurs numéros, l'heure exacte du réglage, l'indication du jour et le numéro du cadran ou bande et du ~~plomb~~ **numéro du sceau** sont obligatoires lors de la remise aux participants. Ceci se fera dans le livre des constateurs, dont la tenue est obligatoire.

Pour les appareils computer, il est obligatoire de contrôler l'impression de la bande avant de remettre l'appareil, de conserver cette bande et d'enregistrer le numéro de code comme pour un appareil mécanique.

Pour les enlogements électroniques, un fichier XML avec les ~~une copie de la~~ listes d'enlogement doit être envoyé à l'organisateur principal. Le document marquant le réglage ~~du~~ **de « master-l'appareil club »** doit être imprimé et conservé avec les documents relatifs au concours.

La proposition de modification a été approuvée

❖ CONSTATATION DES PIGEONS

Art. 64 du RSN

La constatation ou le pointage des temps s'effectue dans le colombier (l'intérieur du spoetnik fait partie du colombier). Lors des constatations électroniques (uniquement autorisées avec des

appareils homologués et annuellement agréés par la RFCB), les antennes au colombier doivent être raccordées galvaniquement (raccordement à l'aide d'une connexion galvanique via un double fil de cuivre) au constateur. Le placement d'antennes ne peut en aucun cas être coulissant et doit être fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si un spotnik est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit se trouver fixe à l'intérieur sur une planche non amovible. Si une volière ou tout autre système permettant l'entrée des pigeons est placé devant le pigeonnier, l'antenne doit y être fixée à l'intérieur sur une planche non amovible. Au cas où des infractions relatives au placement des antennes étaient constatées, les constatations faites avec ces antennes placées irrégulièrement seront annulées et les enjeux seront confisqués au profit du concours.

L'utilisation de plusieurs **appareils électroniques horloges** est autorisée pour autant qu'ils aient été présentés lors de l'enlogement **et synchronisés avec l'appareil de la société club**. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Un appareil amateur cloud doit d'abord se synchroniser avec une référence temporelle en ligne (via un récepteur GPS ou avec un serveur NTP) avant qu'une arrivée puisse être enregistrée.

La résolution de la mesure du temps avec un appareil amateur cloud doit être aussi élevée que possible ; l'enregistrement se fait avec une précision de 0,1", pour lequel un arrondi arithmétique est appliqué.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 66-bis du RSN (appareils électroniques) – nouvel article

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB. La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche d'une installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation **de l'appareil de la société club** avec l'horloge mère (horloge radio DCF77 ou GPS) s'est réalisée.

- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.

- le dépouillement de l'appareil se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé **master-appareil club**) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement **avec leur code d'évaluation**.

- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un **master-appareil club** agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues **d'identité** de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur le **master-l'appareil club** de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

La proposition de modification a été approuvée

Art. 66-ter du RSN (appareils cloud) – nouvel article

Il n'y a pas de dépouillement formel lors de l'utilisation d'un appareil amateur cloud : l'appareil est synchronisé en permanence avec une référence horaire et une arrivée est immédiatement transférée au FFS. Le FFS effectue les contrôles **non limitatifs suivants :**

- Contrôle de la version SW de l'appareil de l'amateur ;
- Vérification du code secret ;
- Contrôle des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser **50 100 m** ;
- Vérification de l'heure d'arrivée. La différence de temps entre l'heure d'arrivée enregistrée du pigeon et la réception du message sur le FFS ne peut pas dépasser 10".

Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne peuvent plus être prises en considération.

La liste de constatation mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste de constatation via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son club login sur le site RFCB-ADMIN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 70 du RSN

Les sociétés sont tenues, à la rentrée des constateurs, de prendre l'écart de marche, avec la montre-mère, de tous les appareils indistinctement ayant servi au concours, et d'en opérer le dépouillement.

Il sera procédé de même façon pour les appareils de contrôle et les appareils non-utilisés.

Tous les appareils, même les électroniques, sortis pour un certain concours, doivent être rentrés, dans le délai prescrit, dans la société concernée. Les horloges non-rentrés feront l'objet d'un examen spécial et l'amateur retardataire peut être passible d'une sanction.

Les appareils amateur de type "cloud" ne doivent pas être introduits sauf si le réseau cloud n'était pas disponible lors de l'enregistrement des arrivées. Dans ce dernier cas, les règles pour les appareils électroniques s'appliquent.

La proposition de modification a été approuvée

❖ LE FONCTIONNEMENT DES CONSTATEURS

Art. 76 du RSN

Si un appareil à la rentrée avance ou retarde d'une demi-minute et plus par heure, il peut être ouvert mais pas dépouillé. Le régleur ou le délégué de la société le mettra immédiatement en observation pendant deux heures.

Si après la mise en observation, l'appareil accuse la même différence, les constatations seront classées au résultat en tenant compte de la différence proportionnelle relevée à la rentrée ou selon les constatations de l'appareil de contrôle si celles-ci sont plus favorables à l'amateur. Si lors de l'observation il apparaît que l'appareil s'était arrêté et qu'une ou plusieurs constatations permettent de déterminer qu'elles seraient en ordre utile pour être classées dans les prix, le montant des enjeux de ces pigeons, déduction faite des frais, sera remboursé.

Les organisateurs sont obligés d'employer la méthode la plus juste pour le calcul de l'heure réelle de la constatation.

A cet effet, il est obligatoire que les classificateurs prennent pour les heures de sortie et de rentrée, les heures, minutes et secondes indiquées par l'appareil constateur et non celles indiquées par la montre-mère.

Les appareils d'enregistrement électronique peuvent décaler de maximum 2 secondes par jour (à compter de la première synchronisation). Lorsque le décalage est supérieur à 2 secondes, les constatations seront annulées et éventuellement remplacées par les constatations de contrôle.

Les appareils cloud doivent se synchroniser périodiquement avec une horloge de référence, de préférence un récepteur GPS ou via le réseau cloud. Cette synchronisation doit être répétée au moins toutes les 5 minutes. Une alarme doit être écrite dans le fichier journal interne si le laps de temps a entre-temps augmenté de plus de 0,1 seconde. Si à l'arrivée d'un pigeon l'appareil cloud est dans un état où la synchronisation n'est pas possible, ou si le dernier écart mesuré est supérieur à 0,1 seconde, l'information doit être transmise au FFS, accompagné de l'enregistrement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 77 du RSN

Si un appareil, qui contient des constatations, s'arrête avant la prise d'écart ou ne donne pas d'impressions, les enjeux sont confisqués au bénéfice du concours, sauf si l'on peut déterminer avec certitude que la responsabilité en incombe au régleur.

Dans ce cas, seules seraient remboursées les mises des pigeons qui, sans tenir compte de l'écart, auraient été classés. Les frais de location de l'appareil arrêté sont systématiquement remboursés en cas de non-classement.

En cas de rupture de la bande d'un appareil imprimeur après avoir enregistré des constatations, celles-ci seront déclassées sans remboursement des enjeux, sauf s'il est établi que la rupture provient d'un mauvais ajustement de la bande lors du réglage. Dans ce dernier cas, les mises des pigeons constatés en ordre utile seront remboursées.

Les pigeons constatés dans un appareil **électronique ~~computer~~** dont il est impossible d'imprimer les constatations seront déclassés.

L'arrivée d'un pigeon, enregistré avec un appareil cloud, qui n'a pas été réceptionné sur le FFS, n'est pas prise en compte.

L'organisateur est responsable pour tous litiges ayant trait à cet article et survenant avec des cadrans ou bandes non-numérotés ou sans inscriptions des numéros des cadrans, bandes, **plombs numéros des sceaux** ou numéros de code lors du réglage.

Ces dispositions ne modifient en rien celles de l'article 74.

La proposition de modification a été approuvée

❖ CLASSEMENT

Art. 80 du RSN

Les coordonnées des lieux de lâcher reconnus par la RFCB seront publiés au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB.

Tous les calculs de distances seront obligatoirement basés sur ces coordonnées.

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies **arithmétiquement** au dixième de seconde) reconnues de l'entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l'introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction déterminant les coordonnées du colombier.

Les participants aux concours sont tenus d'inscrire sur leur bulletin d'inscription et feuille de constatation leur numéro de licence RFCB et leurs coordonnées. L'omission de cette dernière

clause peut entraîner leur classement à une distance moins favorable de la localité habitée par l'amateur.

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté, un organe reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction. Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR

En cas d'existence de plusieurs entrées dans le même domaine, les coordonnées de la plus rapprochée du lieu de lâcher feront foi.

Au cas où un ou plusieurs amateurs possèdent plusieurs colombiers dans le même immeuble ou domaine, il ne peut faire état que du colombier le plus proche du lieu de lâcher.

Toute contestation au sujet de coordonnées sera tranchée après vérification ; les frais qui en résultent incombent à l'amateur qui les a employées si elles s'avèrent inexactes, sinon à celui qui les a contestées à tort.

Le calcul de la distance du lieu de lâcher au colombier de l'amateur sera arrondi **arithmétiquement** jusqu'au mètre.

La proposition de modification a été approuvée

❖ CONTRÔLE

Art. 95 du RSN

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, ~~des annonces téléphoniques~~ **une procédure pour les annonces** dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

La proposition de modification a été approuvée

POINT 11 b

Proposition de modification au Règlement Doping 2023

Article 10 II

Cette commission est composée, outre le responsable du dopage de la RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de ~~minimum 3 membres~~ (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN) pour une période de 2 ans, renouvelable tacitement pour 2 ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB et de la CCS.

La proposition de modification a été approuvée

Article 10 VI

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (~~minimum 3~~).

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties impliquées dans le litige. L'évaluation scientifique de la CCS ne lie en rien le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Seul le Conseil d'Administration et de Gestion National décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

La proposition de modification a été approuvée

POINT 11 c

Règlement d'ordre intérieur

Art 10 :

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, par lettre ou par mail, au moins ~~dix~~ **quinze jours** avant la date de l'Assemblée.

La proposition de modification a été approuvée